

# **INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ**

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963

Avenue de Tervueren 211 – 1150 BRUXELLES

## **SERVICE DES SOINS DE SANTÉ**

### **AVENANT À LA CONVENTION SIGNÉE LE @@@ ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET @@@ AU NOM DE SON CENTRE DE RÉFÉRENCE POUR PATIENTS SOUFFRANT DU SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE ( SFC )**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

les @@@, dont dépend le Centre de référence pour patients souffrant du Syndrome de fatigue chronique.

### **OBJET DE L'AVENANT**

Etant donné que le rapport d'évaluation – que doit établir le Conseil d'accord à l'attention des organes compétents de l'assurance obligatoire, conformément à l'article 28, § 3, des conventions, à propos du fonctionnement des conventions de rééducation expérimentales des centres de référence SFC – ne peut pas être achevé pour le 31 mars 2006, date à laquelle ces conventions expirent, le présent avenant fixe, en attendant ce rapport d'évaluation, une prolongation de six mois de ces conventions.

Puisque la période à laquelle se rapporte l'évaluation est de toute façon échue, les obligations conventionnelles des centres en matière d'exécution des mesures de l'effet après la rééducation fonctionnelle et l'enregistrement standardisé de données dans le cadre de cette évaluation sont supprimées. C'est pourquoi, les frais de personnel engagé pour exécuter ces mesures et l'enregistrement à partir de l'entrée en vigueur de cet avenant ne sont plus couverts par les forfaits de rééducation fonctionnelle qui peuvent être attestés dans le cadre des conventions. Par conséquent, les prix des forfaits de rééducation fonctionnelle diminuent et le temps de travail que les membres d'équipe peuvent consacrer à l'accompagnement des patients augmente et accroît – étant donné que l'enveloppe est inchangée – la capacité de traitement des centres de référence.

## DISPOSITIONS DU PRÉSENT AVENANT

Article 1<sup>er</sup>. À l'article 36, § 2, de la convention mentionnée ci-dessus, la date du « 30 juin 2005 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2006 ».

Cette prolongation provisoire n'enlève rien à la mission du Conseil d'accord prévu à l'article 24 de soumettre, au Comité de l'assurance soins de santé, le plus rapidement possible et au plus tard pour la nouvelle date butoir de la convention, un rapport d'évaluation relatif à l'exécution des conventions, comme le prévoit l'article 28 de cette même convention.

Article 2. Par dérogation aux dispositions contraires de la convention mentionnée ci-dessus, l'« interview semi-structurée par un psychiatre » visée à la page 26 de l'annexe de cette convention, qui selon l'article 9 fait partie obligatoirement du programme de rééducation de bilan, est remplacée par une « interview psychiatrique clinique par un psychiatre ».

Par dérogation aux dispositions contraires de la convention mentionnée ci-dessus, les mesures d'outcome visées à l'article 10, § 3, de cette convention et définies à l'annexe 2 (page 27) de cette même convention ne doivent plus être exécutées par le centre de référence comme une partie du bilan final visé à l'article 10, § 3, à la fin du programme de rééducation interdisciplinaire spécifique et six et douze mois après la fin de ce programme de rééducation fonctionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux programmes de rééducation interdisciplinaire spécifiques (y compris la période d'évaluation de 12 mois qui suit la période de prise en charge effective) qui ont commencé mais qui ne sont pas encore terminés à la date à laquelle le présent avenant entre en vigueur.

L'annexe 2 à la convention mentionnée ci-dessus, modifiée dans ce sens, est jointe au présent avenant et remplace l'annexe 2 originale à la convention.

Article 3. Par dérogation aux dispositions contraires de la convention mentionnée ci-dessus et en particulier à l'article 5, § 5, de cette convention, le fonctionnaire d'enregistrement ne doit plus enregistrer les données visées à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'évaluation de la convention comme le prévoit l'article 28, § 3. De ce fait le fonctionnaire d'enregistrement peut se consacrer à l'accompagnement des patients.

Article 4. Par dérogation aux prix mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la convention mentionnée ci-dessus, les prix des prestations qui peuvent être prises en charge par l'assurance obligatoire soins de santé sur la base de la convention susmentionnée, sont de nouveau fixés en annexe au présent avenant.

95% de ces prix est associé à l'indice-pivot 116,15 au 1<sup>er</sup> août 2005 (base 1996) des prix à la consommation. Cette partie indexable est adaptée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 5. Le nombre @@@ présent à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la convention susmentionnée est remplacé par le nombre @@@. Il s'agit du nombre de programmes complets de rééducation fonctionnelle que peut normalement dispenser un centre par année civile ou autrement dit le nombre de bénéficiaires à qui le centre de référence peut normalement dispenser par année civile un programme complet de rééducation de bilan et un programme complet de rééducation interdisciplinaire spécifique (= minimum six mois de rééducation interdisciplinaire spécifique).

Le montant de la capacité normale de facturation fixé à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, est défini comme le produit du nombre normal de programmes complets de rééducation par année civile d'une part et d'autre part, de la somme du prix d'un programme complet de rééducation de bilan et

six fois le prix d'un forfait mensuel dans le cadre d'un programme de rééducation interdisciplinaire spécifique.

Article 6. § 1<sup>er</sup>. Le présent avenant et ses annexes font partie intégrante de la convention susmentionnée.

§ 2. Le présent avenant, établi en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.